

**RAPPORT N° 00/8-53  
au Conseil Municipal**

**OBJET**

**CONVENTIONS DE MANDAT A CONCLURE  
AVEC SAINT-DENIS ENFANCE, LE FOYER DE JOINVILLE,  
LE CASE DU CHAUDRON ET LE FOYER DE SAINT-JACQUES**

Vu l'Article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 00/4-38 du Conseil Municipal du 23 juin 2000 dénonçant la Convention de Délégation de Service Public passée avec Saint-Denis Jeunes ;

Vu le principe du libre choix du mode de gestion des services publics communaux,

Vu l'antériorité à la loi SAPIN de la dévolution du Service Public de la mise en œuvre de la politique globale d'accueil permanent et temporaire, hors milieu scolaire et familial des enfants de trois à douze ans, aux Associations Saint-Denis Enfance, Foyer des Jeunes de Joinville, CASE du Chaudron et Foyer de Saint-Jacques ;

Vu le Cahier des Charges imposées aux Associations et l'accord de principe de leurs dirigeants sur la formule ;

Vu le Contrat Enfance passé avec la Caisse d'Allocations Familiales et ces Associations approuvé par les Délibérations du Conseil Municipal n° 96/5-44 du 28 juin 1996 et n° 99/7-57 du 14 décembre 1999 ;

Vu l'accord du Comptable Public pour le suivi de la Reddition des Comptes de ces Associations ;

L'analyse de la situation actuelle dans ce domaine d'intervention fait apparaître :

- la nécessité de moderniser les conditions de fonctionnement du service et les rapports entre la Commune et ces Associations, dans les meilleures conditions juridiques ;
- que les Associations concernées sont déjà cosignataires du Contrat Enfance, agréées en cela à organiser les dispositifs d'accueil périscolaire (centres de loisirs sans hébergement, mercredis jeunesse, activités périscolaires) selon le quota de places fixé et à percevoir les financements de la Caisse d'Allocations Familiales prévus sur ces dispositifs ;

## RAPPORT N° 00/8-53

- que (alors même que pour ces interventions une Délégation de Service Public avait été opérée avant la Loi SAPIN de 1993), parmi les Conventions pouvant être passées, *ne sont pas adaptées* :
  - . *la Délégation de Service Public*, dans la mesure où la rémunération du service par les usagers n'atteint pas le seuil défini par la jurisprudence de 30 % des recettes d'exploitation,
  - . *le Marché de Prestations de Services*, dans la mesure où les Associations concernées interviennent à titre non onéreux, sans rechercher de bénéfice, sur la base d'un Cahier des Charges et d'un prix horaire déjà forfaitisé par la Caisse d'Allocations Familiales et devant l'être par la Commune au terme de la période contractuelle envisagée,
  - . *le Contrat d'Objectifs*, dans la mesure où la qualification de Service Public a déjà été reconnue par la Commune au dispositif d'accueil périscolaire pour les enfants de trois à douze (par Délibération du Conseil Municipal du 27 juillet 1991) ;
- que les recettes d'exploitation des Associations sont essentiellement publiques en provenance de la Caisse d'Allocations Familiales, de l'Etat (à travers les emplois aidés : emplois Jeunes, emplois Contrats Solidarité, emplois Consolidés) et de la Commune.

Dès lors, et selon les termes de l'étude juridique qui a été menée, aucun texte n'imposant dans cette situation de mise en concurrence préalable, il est proposé de recourir à une Convention de Mandat entre la Commune et les Associations concernées. En effet, la Convention de Mandat permet la gestion à titre non onéreux du service, n'entraîne ni versement d'un prix, ni rémunération du cocontractant sur les résultats d'exploitation, et établit le contrôle du Comptable Public sur l'utilisation des financements.

Cette Convention de Mandat est prévue sur un an, à partir du 1er janvier 2001.

Cette période d'un an devrait permettre de redéfinir les modalités d'intervention des personnes publiques en fonction des objectifs du Contrat Enfance à passer pour les années 2002 à 2006, la CAF ayant décidé de proroger les Contrats actuels d'un an (ceux-ci devant initialement se terminer au 31 décembre 2000).

La contribution de la Commune au titre de ces dispositifs pour l'exercice 2001 se fera sous réserve du vote du Budget Primitif, sur la base des contributions financières communales versées en 2000 aux Associations, à savoir : un montant total de 6 269 230 F pour 465 680 journées/ enfant ou 10 064 places, et que des avances pourront leur être octroyées sur cette base dès le présent Conseil Municipal.

## **RAPPORT N° 00/8-53**

Chacune des Associations organisera les dispositifs d'accueil sur la base de la répartition en place au Contrat Enfance (confer en annexe).

En contrepartie, des tarifs publics seront imposés selon la grille ci-annexée.

Je vous demande donc :

- d'approuver les termes de la Convention de Mandat à passer avec Saint-Denis Enfance, le Foyer de Joinville, le CASE du Chaudron et le Foyer de Saint-Jacques ;
- d'approuver les tarifs à appliquer dans le cadre de la mise en œuvre de la politique globale d'accueil permanent et temporaire, hors milieu scolaire et familial des enfants de trois à douze ans, et d'accueil social et éducatif des enfants et de leurs parents ;
- de m'autoriser à signer les Conventions de Mandat à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**

**DELIBERATION N° 00/8-53  
au Conseil Municipal  
en séance du jeudi 14 décembre 2000**

**OBJET**

**CONVENTIONS DE MANDAT A CONCLURE  
AVEC SAINT-DENIS ENFANCE, LE FOYER DE JOINVILLE,  
LE CASE DU CHAUDRON ET LE FOYER DE SAINT-JACQUES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 00/8-53 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur René LAI-HONG-TING, 13ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Culture/ Animation/ Sports/ Ecoles, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve les Conventions de Mandat à passer avec Saint-Denis Enfance, le Foyer de Joinville, le CASE du Chaudron et le Foyer de Saint-Jacques.

**ARTICLE 2**

Approuve les tarifs à appliquer dans le cadre de la mise en œuvre de la politique globale d'accueil permanent et temporaire, hors milieu scolaire et familial des enfants de trois à douze ans.

**ARTICLE 3**

Autorise le Maire à signer les Conventions de Mandat à intervenir.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le

**LE MAIRE  
Michel TAMAYA**

# **A N N E X E S**

## **Sommaire**

- **ANNEXE 1**      **REPARTITION DES PLACES PAR ASSOCIATION ET PAR DISPOSITIF**
  
- **ANNEXE 2**      **EQUIPEMENTS (ECOLES) MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION**
  - 2-1      Saint-Denis Enfance
  - 2-2      Foyer de Joinville
  - 2-3      CASE du Chaudron
  - 2-4      Foyer de Saint-Jacques
  
- **ANNEXE 3**      **TARIFS PUBLICS APPLICABLES**
  
- **ANNEXE 4**      **BUDGET PREVISIONNEL DES ASSOCIATIONS**
  
- **ANNEXE 5**      **CAHIER DES CHARGES**
  
- **ANNEXE 6**      **PERSONNEL, LOCAUX ET MOBILIERS**  
**MIS A DISPOSITION DES ASSOCIATIONS**  
**POUR LES BESOINS DES SIEGES ADMINISTRATIFS**

## **EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION POUR SAINT-DENIS ENFANCE**

**Siège**

**Saint-Denis Enfance siège  
7, Rue Nicole de la Serve  
BP 102  
97400 Saint-Denis**

**Surface estimée : 450 m<sup>2</sup>**

**Locaux mis à disposition**

**Cf : liste ci-jointe**

## MOYENS MIS A DISPOSITION

### 1) LOCAUX

APPELLATION	LIBELLE
Saint-Denis Enfance	7, rue Nicol de la Serve

### 2) – REPROGRAPHIE

LIBELLE	QUANTITE
Copieur XEROS 5352	1
Pupitre avec 2 presses	1
Planax infrarouge	1
Planax taqueuse	1
Relieur anneaux	1

### 3) - INFORMATIQUE

LIBELLE	QUANTITE
Micro Zénith Bull Bull GT 75 Ecran 15'	4
Micro Zénith Bull Bull GT 75 Ecran 17'	1
Logiciels (Pack Office)	5
Imprimante HP laser 5P:MP	2
Imprimante Laser Jet 4 V	1
Onduleurs	4

### 4) – PERSONNEL

NOM / PRENOMS	FONCTION
GUICHARD Freddy	Aide Comptable
ROSINE Régine	Secrétaire

## MATERIEL MIS A DISPOSITION POUR SAINT-DENIS ENFANCE

LIBELLE	QUANTITE
Copieur XEROS 5352	1
Pupitre avec 2 presses	1
Planax infrarouge	1
Planax taqueuse	1
Relieur anneaux	1

### Informatique

LIBELLE	QUANTITE
Micro Zénith Bull Bull GT 75 Ecran 15"	4
Micro Zénith Bull Bull GT 75 Ecran 17"	1
Logiciels (Pack Office)	5
Imprimante HP laser 5P:MP	2
Imprimante Laser Jet 4 V	1
Onduleurs	4



**PERSONNEL MIS A DISPOSITION POUR SAINT-DENIS ENFANCE**

<b>NOM / PRENOMS</b>	<b>FONCTION</b>
GUICHARD Freddy	Aide Comptable
ROSINE Régine	Secrétaire

**EQUIPEMENT MIS A DISPOSITION POUR LE FOYER DE JOINVILLE**

**Siège :**                      **Foyer de Joinville**  
   **159, rue Jules Auber**  
   **97400 Saint-Denis**

**Surface estimée :**        **900 m<sup>2</sup>**

**EQUIPEMENT MIS A DISPOSITION POUR LE CASE DU CHAUDRON**

**Siège :**                      **Case du Chaudron**  
**Avenue Hyppolite Foucque**  
**Le Chaudron 97490 Sainte-Clotilde**

**Surface estimée**                      **650 m<sup>2</sup>**

**EQUIPEMENT MIS A DISPOSITION POUR LE FOYER DE SAINT-JACQUES**

**SIEGE :** Foyer de Saint-Jacques  
11 rue Saint-Jacques  
97400 Saint-Denis

**CONVENTION DE MANDAT**

**DISPOSITIF ENFANCE**

**CAHIER DES CHARGES**

# SOMMAIRE

## **Titre 1 : Qualité à agir et engagement liminaire de l'association**

- 1/ Qualité à agir
- 2/ engagement liminaire de l'association

## **Titre 2 : conditions générales de mise en œuvre des dispositifs d'accueil**

- 1/ Types de dispositifs d'accueil et nombre de places offertes
- 2/ Lieux de déroulement des activités et équipements mis à disposition
- 3/ Prescriptions générales relatives à la nature des activités
- 4/ Prescriptions générales relatives à la sécurité des biens et des personnes
- 5/ Prescriptions générales relatives à l'encadrement des activités
- 6/ Prescriptions générales relatives aux registres et documents
- 7/ Tarifs publics

## **Titre 3 : Concours et contrôle de la Commune**

- 1/ Prestation de restauration
- 2/ Prestation de transport
- 3/ Concours financiers et modalité de financement

Les dispositifs décrits à l'article 4 de la Convention de mandat seront mis en œuvre dans les conditions de fonctionnement ci-après décrites.

## **I/ Qualité à agir et engagement liminaire de l'association**

### **1/ Qualité à agir**

L'association cosignataire devra à tout moment justifier de sa qualité à agir, c'est à dire à organiser les dispositifs concernés.

Elle devra notamment justifier de :

- l'habilitation du Ministère délégué au Temps Libre, à la Jeunesse et aux Sports à organiser des dispositifs d'accueil prévus à la présente convention (arrêté du 20 mars 1984 modifié par l'arrêté du 27 juin 1996)
- sa qualité de cosignataire du Contrat Enfance passé avec la Commune et la Caisse d'Allocation Familiales

### **2/ Engagement liminaire de l'association**

L'association s'engage à mettre en œuvre les dispositifs prévus à la présente convention dans le respect des textes légaux et réglementaires régissant les dispositifs tant au niveau des activités, que des équipements et de son encadrement.

Le présent cahier des charges sera de plein droit amender par toute nouvelle disposition légale ou réglementaire modifiant une description prévue ci-après.

Elle s'engage également à respecter les dispositions du Contrat Enfance et les réglementations édictées par la Caisse d'Allocations Familiales, notamment celles relatives aux participations des familles.

## **II/ Conditions de mise en œuvre des dispositifs d'accueil**

### **1/ Types de dispositif d'accueil et nombre de places offertes**

L'association organisera trois types de dispositif d'accueil selon la définition de l'article 4 de la Convention :

□ ***des centres de loisirs sans hébergement :***

Lors des vacances scolaires, les centres de loisirs sans hébergement s'adressent au plus grand nombre de dionysiens au travers du dispositif agréé par la Commune.

□ **Des activités Périscolaires**

Lieux d'accueil s'adressant prioritairement aux enfants scolarisés sur la Commune, dont l'un ou les deux parents travaillent et ne peuvent en assurer la garde avant et /ou après le temps scolaire.

□ **Des Mercredis Jeunesse et Loisirs**

Espace éducatif permettant d'accueillir, tous les mercredis de la période scolaire, des enfants de 3 à 12 ans sur la base de projets pédagogiques structurés selon la réglementation des CLSH.

L'association procédera à cette organisation des trois types de dispositif selon le quota de places qui lui est accordé en tant que cosignataire du Contrat Enfance (cf : annexe n°1 à la Convention) et sur l'ensemble des équipements (écoles) qui lui sont confiés (cf : annexe n°2 à la Convention)

## **2/ Lieux de déroulement des activités et équipements mis à disposition**

L'ensemble des dispositifs est basé dans des écoles publiques de la Ville mises à disposition gratuitement par la Commune selon les périodes indiquées supra pour chaque dispositif (cf : annexe n°2).

L'association pourra pour le besoin de ses activités solliciter également la mise à disposition de certains équipements sportifs ou culturels communaux. Ces mises à disposition se feront sous la forme d'octroi de créneaux d'occupation, sollicités au plus tard un mois avant la première date souhaitée.

Pour les besoins de siège administratif de l'association, des locaux lui seront confiés à l'année (annexe n°6).

## **3/ Prescriptions générales relatives à la nature des activités**

Les prescriptions ci-après sont applicables aux trois types d'activités prévues à la convention (CLSH, Activités périscolaires et Mercredis Jeunesse et Loisirs)

Elles font référence à l'arrêté du 27 juin 1996 portant réglementation des Centres de Loisirs Sans Hébergement définis comme « des entités éducatives habilités pour accueillir de manière habituelle et collective des mineurs à l'occasion des loisirs, à l'exclusion des cours et apprentissages particuliers. »



Cette réglementation étant applicable également aux activités périscolaires et Mercredis Jeunesse et Loisirs.

L'activité pour l'association peut-être divisée en autant de centres de loisirs qu'elle le souhaite en fonction des équipements mis à sa disposition, sachant que des activités doivent être organisées sur chacun des équipements mis à disposition.

Chaque centre doit avoir un projet éducatif présentant les objectifs éducatifs visés, les modalités générales de fonctionnement du centre, les activités possibles réalisables qui pourraient être proposées aux enfants, selon les articles 12 et 13 de l'arrêté du 20 mars 1984 définissant les conditions d'habilitation des dispositifs.

Le projet éducatif est défini en accord entre l'organisateur et le responsable du centre de loisirs et autant que possible avec la participation des parents.

Les projets pédagogiques tenant compte des souhaits et des besoins des enfants et des adolescents sont définis par les équipes d'animation, en référence au projet éducatif. Les parents seront tenus informés de la définition et de la mise en place de ces projets.

Chaque projet pédagogique doit apporter des précisions en ce qui concerne :

1. les modalités d'accueil et de vie des enfants, éventuellement les conditions de transport,
2. l'utilisation d'installations et d'espaces
3. l'organisation des activités,
4. la collaboration avec des intervenants extérieurs à l'équipe d'animation permanente qui ne peut en aucun cas être déchargée de ses responsabilités permanentes d'encadrement.

Toute modification importante du projet pédagogique initial doit être portée à la connaissance des partenaires concernés.

Sur proposition du directeur départemental Temps libre, Jeunesse et Sports, des dérogations exceptionnelles et limitées dans le temps pourront être apportées aux normes reprises à l'article ci-dessus.

#### **4/ Prescriptions générales relatives à la sécurité des biens et des personnes**

L'association devra se conformer aux lois et règles édictées en la matière et notamment à l'arrêté du 20 mai 1975 modifié par les arrêtés du 17 septembre 1981 et du 24 avril 1996 en ce qui concerne les activités sportives et de plein air, la protection contre l'incendie, les déclarations d'accident, l'assurance des organisateurs et les assurances individuelles des enfants.

## **5/ Prescriptions générales relatives à l'encadrement des activités**

L'équipe d'animation est composée d'animateurs placés sous l'autorité d'un directeur âgé de vingt et un an au moins à sa prise de fonction et nommé désigné par l'organisateur. Nul ne peut être directeur de plusieurs centres de loisirs sans hébergement simultanément.

Le rapport existant entre l'effectif total de l'encadrement et l'effectif accueilli doit être au moins égal à 1/12.

Pour les groupes d'enfants de moins de sept ans, ce rapport doit être de 1/8.

Trois quarts au moins des animateurs doivent être majeurs. Sont assimilés à ces derniers les mineurs de dix-sept ans suivant une formation conduisant au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur. Le quart restant peut être composé de mineurs de seize ans et plus n'ayant suivi aucune formation.

La moitié au moins des animateurs doit être titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou d'un diplôme admis en équivalence ou posséder la qualité d'animateur stagiaire.

Le directeur du centre de loisirs sans hébergement doit :

- pour les centres de loisirs sans hébergements dont l'effectif est inférieur à 50 inscrits, être titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou d'un diplôme admis en équivalence et justifier de plusieurs expériences d'animateurs des mineurs,
- pour les centres de loisirs sans hébergement dont l'effectif se situe entre 51 et 150 inscrits, être titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur ou d'un diplôme admis en équivalence ou posséder la qualité de directeur stagiaire,
- pour les centres de loisirs sans hébergements dont l'effectif se situe entre 151 et 300 inscrits, être titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur ou d'un diplôme admis en équivalence.

Peuvent en outre exercer les fonctions de directeur de centre de loisirs sans hébergement les enseignants titulaires exerçant les fonctions de directeur d'établissement scolaire.

Les diplômes admis en équivalence visés aux alinéas précédents sont fixés en annexe du présent arrêté.

## **6/ Prescriptions générales relatives aux registres et document**

L'association devra se conformer aux règles édictées par l'arrêté du 20 mars 1984 modifié par les arrêtés du 27 juin 1996 et du 19 février 1997

## **7/ Tarifs publics**

Des tarifs publics sont approuvés par le Conseil Municipal (cf : annexe n°3 à la convention) et ne peuvent être modifiés par l'association. Ils tiennent compte des ressources des familles et du seuil minimal de participation imposé par la Caisse d'Allocation Familiales au titre du Contrat enfance.

## **Titre 3 : Concours et contrôle de la Commune**

La Commune de Saint-Denis, pour la mise en œuvre des dispositifs d'accueil décrit au titre 2 du présent cahier des charges, apportera des concours : prestation de restauration, de transports et concours financiers.

### **1/ Prestations de restauration**

Pour les dispositifs Mercredis Jeunesse et Loisirs ainsi que pour les Centres de Loisirs Sans Hébergement, la Commune sur la base des places (effectifs) offertes par l'association, offrira des prestations de restauration pour :

- les petits-déjeuners
- les déjeuners

Ces prestations seront servies sur les écoles affectées à l'association. Elles ne feront pas l'objet de facturation à l'association mais un état récapitulatif du coût de la prestation sera transmis à l'association.

### **2/ Prestations de transports**

Pour les dispositifs Mercredis Jeunesse et Loisirs ainsi que pour les centres de loisirs sans hébergement, la Commune prendra en charge des prestations de transport pour les besoins des sorties pédagogiques dans la limite d'un plafond annuel de dépenses fixé pour l'association (annexe à la convention).

Dans ce cadre les besoins seront exprimés à la Commune lors de la présentation du budget prévisionnel.

### **3/ Concours financiers et modalités de financement**

Sur la base du budget prévisionnel de l'association un concours financier sera proposé au budget primitif de la commune versé sous forme d'avances mensuelles. Lorsque

l'activité de l'association comportera d'autres activités que celles objet du présent cahier des charges, une comptabilité propre à ces dernières activités sera tenue.

Dans tous les cas, la comptabilité de l'association relative à ces dispositifs devra être certifiée par un commissaire aux comptes agréé.

#### **4\ Contrôle de la Commune**

L'association se conformera d'une manière générale aux obligations prévues aux articles 7 à 11 de la convention, notamment quant aux contrôles réservés à la Commune.